

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2023-22

**Objet : Marché public – Accord-cadre de prestations de services – Contrôles des installations intérieures : assainissement domestique, assainissement industriel, qualité des effluents, assainissement autonome, installations alternatives au réseau public de distribution d'eau potable**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n° PF-2023-03 relatif aux « contrôles des installations intérieures : assainissement domestique, assainissement industriel, qualité des effluents, assainissement autonome, installations alternatives au réseau public de distribution d'eau potable »,

- Lot n°1 : Contrôles des installations d'assainissement domestiques,
- Lot n°2 : Contrôles des installations d'assainissement industrielles,
- Lot n°3 : Contrôles de qualité de l'eau, mesures de débit,
- Lot n°4 : Contrôles des installations d'assainissement autonome,
- Lot n°5 : Contrôles des installations alternatives au réseau public de distribution.

VU le Rapport d'Analyse des Offres présenté le 17 avril 2023 en commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT les offres suivantes comme économiquement les plus avantageuses :

- Offre de la SARL TPAE pour les lots n°1 et n°4,
- Offre du groupement d'opérateurs économiques présenté ci-dessous pour le lot n°3 :
  - o EUROFINS hydrologie Ouest
  - o EUROFINS laboratoire de bromatologie Ouest et Bretagne
  - o EUROFINS hydrologie Est

VU l'absence de candidature et d'offre pour les lots n°2 et n°5, ces lots sont déclarés infructueux,

**DECIDE**

**Article 1**

**D'attribuer** les lots n°1 et n°4 à la **SARL TPAE** sise 5 rue Ingénieur Jacques Frimot 29800 LANDERNEAU conformément aux actes d'engagement et aux BPU.

➔ **Lot n°1 – Contrôles des installations d'assainissement domestiques :**

L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de **52 900,00 € HT / an**.

➔ **Lot n°4 – Contrôles des installations d'assainissement autonome :**

L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de **31 150,00 € HT / an**.

- Les marchés sont conclus à compter du **1er janvier 2024** pour une durée de 12 mois. Ils seront renouvelables trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois. La durée totale des marchés ne pourra pas excéder 48 mois.

## Article 2

**D'attribuer** le lot n°3 au groupement d'opérateurs économiques présentés ci-dessous :

- EUROFINS hydrologie Ouest, mandataire, sise 46 Ernest Renan 29140 ROSPORDEN,
- EUROFINS laboratoire de bromatologie Ouest et Bretagne, cotraitant, sise 46 rue Ernest Renan 29140 ROSPORDEN,
- EUROFINS hydrologie Est, cotraitant, rue Lucien Cuénot – Site Saint Jacques II 54320 MAXEVILLE.

→ **Lot n°3 – Contrôles de qualité de l'eau, mesures de débit :**

L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de **11 000,00 € HT / an**.

- Le marché est conclu à compter du **1er janvier 2024** pour une durée de 12 mois. Il sera renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

## Article 3

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

## Article 4

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 5

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

## Article 6

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 27 juin 2023.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

